



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE interdépartemental n° 2013031-0008
portant désignation d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne Aval - Dropt

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) dans le Lot-et-Garonne, n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes de la Gironde dans les ZRE et n° 04-13-96 du 10 septembre 2004 fixant la ZRE en Dordogne, n°1994-1487 du 22 août 1994 fixant la ZRE dans le Tarn-et-Garonne, l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des communes du Lot en ZRE et l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 fixant la zone de répartition des eaux dans le Gers ;

Vu la notification des volumes prélevables du 9 février 2012 sur le bassin du Dropt et du 3 mai 2012 sur le bassin de la Garonne ;

Vu la candidature de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne reçue le 3 août 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres départementales d'agriculture concernées par le périmètre ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne Aval - Dropt.

ARRETENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique Garonne Aval – Dropt hormis les nappes profondes concernées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Gironde.

Il se décompose en cinq périmètres élémentaires :

- N° 61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux
- N°62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins
- N°67 : Bassin de la Séoune
- N°70 : Bassin du Tolzac
- N°60 : Bassin du Dropt

Sur ces périmètres hydrographiques, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées des cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre Garonne Aval bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises.;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur le bassin du Tolzac (N°70) ;
- de mesures de gestion dérogatoires spécifiques exceptionnelles sont accordées sur la gestion des retenues du bassin de la Séoune (N°67) qui prendront fin **dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Le périmètre du Dropt ne bénéficie d'aucune dérogation.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion ainsi que la définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, **dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des modalités de gestion des retenues sur le bassin de la Séoune au préfet coordonnateur de sous-bassin pour validation **dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R.211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose **d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.**

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde, de Dordogne, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers ; les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 janvier 2013

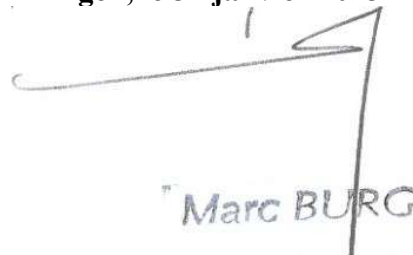
Le Préfet,

Jacques BILLANT

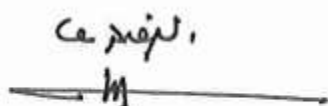
Bordeaux, le 31 janvier 2013
LE PREFET

Michel DELPUECH

Agen, le 31 janvier 2013


Marc BURG

Montauban, le 31 janvier 2013

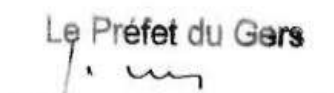
Ce préfet,

Fabien SUDRY

Cahors, le 31 janvier 2013

Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ

Auch, le 31 janvier 2013

Le Préfet du Gers

Etienne GUEPRATTE

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANISME UNIQUE

